



## Annexe B Droits d'exposition

L'annexe B constitue une entente entre le Musée des beaux-arts du Canada et un artiste canadien vivant, ci-après désignés sous le nom, respectivement, de « MBAC » et de l'« artiste ». Cette annexe fait partie intégrante de l'accord-cadre entre le MBAC et la CARFAC/le RAAV en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste* (« LSA »), L.C., 1992, c. 33.

Les droits d'exposition ne s'appliquent qu'à des œuvres d'art créées après juin 1988.

Conformément à la clause 9:01 de l'accord-cadre, le MBAC doit remettre à la CARFAC/au RAAV, selon le cas, un prélèvement sur les redevances payables à l'artiste. Le prélèvement est déterminé en fonction des redevances totales payables à l'artiste (hors dépenses approuvées) et du statut de membre de l'artiste à la CARFAC ou au RAAV.

### 1. BARÈME DES REDEVANCES POUR LES EXPOSITIONS TEMPORAIRES

Type d'exposition	Redevances à verser
Individuelle – Salles des expositions temporaires	9 500 \$
Individuelle – Salles Dessins et Estampes	5 750 \$
Individuelle – Salle PhotoLab	3 000 \$
Individuelle – vitrine de la Bibliothèque du MBAC	1 900 \$
Une seule œuvre	1 900 \$
Individuelle – Biennale de Venise	17 500 \$
Collective	Tarif individuel (selon le type applicable) divisé par le nombre total d'artistes de l'exposition. Quand le nombre d'artistes dépasse 12, le paiement minimum est plafonné au tarif individuel applicable divisé par 13.
Performance	Redevances à verser
Performance unique	1 900 \$
Série de performances	600 \$
Formule cabaret	1 000 \$

### 2. BARÈME DES REDEVANCES POUR INSTALLATION DES ŒUVRES DE LA COLLECTION PERMANENTE

Ce barème s'applique dans les cas où aucune entente à long terme (avant 2015) n'est conclue.

Redevances à verser pour la durée de l'installation	350 \$
---	--------